

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ECONOMIE ET
ENVIRONNEMENT

ARRETE n° PREF-DCPP-SEE-2015-0042

du 3 février 2015

**mettant en demeure la société PSV de respecter, dans ses installations situées à VERON,
certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 mai 2006
certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2011
ainsi que certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 consolidé**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, Livre V « prévention des pollutions, des risques et des nuisances » et notamment son article L. 514-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 consolidé et notamment les points 1 et 3 de son annexe III ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCDD-2006-0229 du 12 mai 2006 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de produits destinés à l'agriculture par la société PSV sur le territoire de la commune de VERON ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n° PREF-DCDD-2010-0005 et n° PREF-DCPP-2011-0124 respectivement en date des 04 janvier 2010 et 04 mai 2011 ;

VU l'étude des dangers en date du 24 novembre 2008, complétée le 15 juin 2009 ;

VU le rapport de constatations en date du 19 décembre 2014 établi par l'inspecteur des installations classées suite à la visite du 2 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les murs REI 240 sur la face sud de la cellule C3, le mur coupe-feu séparatif REI 240 entre les cellules C3 et C4 ainsi que le mur coupe-feu REI 120 sur la face sud de la cellule C4 ne sont pas mis en place ;

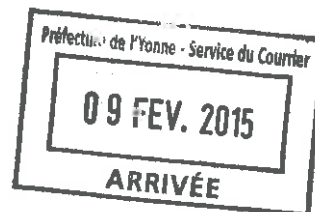
CONSIDERANT que l'échéance concernant la mise en place de ces murs prescrite par arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2011 est dépassée ;

CONSIDERANT qu'il a été constaté la présence de deux cartons portant la mention 1.4.S (explosif) dans la cellule C4 ce qui est contraire aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDERANT de ce fait que l'exploitant ne maîtrise pas totalement la nature des produits qu'il reçoit sur son site et que le personnel n'est pas suffisamment formé pour identifier les risques indiqués sur l'étiquetage des emballages ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E



Article 1^{er}

En application de l'article L. 514-1 1^{er} alinéa du Code de l'environnement, Monsieur le Directeur de la société PSV dont le siège social est situé 3 allée de Passy à VERON (89) est mis en demeure :

- **sans délai**, de respecter l'article 35 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° PREF-DCDD-2006-0229 du 12 mai 2006 en évacuant du site tout produit présentant un risque d'instabilité, en particulier les produits classés explosifs,
- **sous un mois**, de respecter les points 1 et 3 de l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 consolidé en :
 - mettant en place l'organisation nécessaire pour empêcher l'admission sur site de produits dont le stockage est interdit
 - en formant le personnel sur l'identification des risques présentés sur les étiquetages des emballages,
- **sous neuf mois** l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2011 en mettant en place les ouvrages suivants :
 - un mur coupe-feu REI 240 sur la face sud de la cellule C3,
 - un mur coupe-feu séparatif REI 240 entre les cellules C3 et C4,
 - un mur coupe-feu REI 120 sur la face sud de la cellule C4.

Article 2 – Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

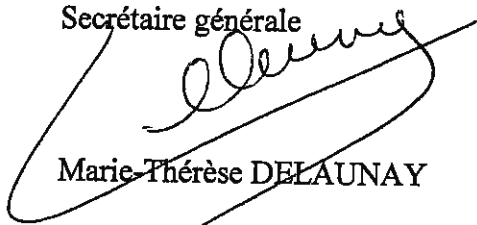
Article 3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne, le responsable de l'unité territoriale Nièvre-Yonne de la DREAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la société PSV et dont copie sera adressée à Mme le Maire de VERON.

Auxerre, le

03 FEV. 2015

Pour le Préfet,
La Sous Préfète
Secrétaire générale



Marie-Thérèse DELAUNAY

Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif sis 22 rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux, ou le Ministre en charge de l'environnement d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet)